

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1888-02.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

FÉVRIER 1888.

PREMIÈRE PARTIE.

Pages.

DÉCRET concernant l'échange des lettres de valeurs déclarées avec le Salvador.....	21
ARRÊTÉS nommant des membres de la Commission consultative des postes et des télégraphes.....	22
INSTRUCTION n° 362. — Demandes de fonds de subvention.....	22
CAISSE nationale d'épargne. — Instruction n° 57. — Création d'un modèle d'autorisation de virement n° 13 septies à l'usage exclusif de la Direction centrale.....	24

DEUXIÈME PARTIE.

RÉPARTITION des attributions des divers bureaux du service central.....	25
RAPPEL aux prescriptions de l'article 47 de l'Instruction générale.....	25
RAPPEL aux prescriptions de l'article 100 de l'Instruction générale.....	25
INSTRUCTIONS relatives au transport en chemin de fer des agents en mission.....	25
CONDITIONS auxquelles la gratuité des eaux de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains pourra être accordée aux agents.....	26
RECTIFICATION au Bulletin mensuel.....	26
DISTINCTIONS honorifiques.....	27
NOTE-CIRCULAIRE relative à l'envoi des croquis de lignes télégraphiques.....	27
MODIFICATION aux tarifs des fournisseurs.....	27
PARTAGE des remises dans les bureaux composés.....	27
ADMISSION de lettres de valeurs déclarées pour le Salvador.....	28
MANDATS pour l'Égypte.....	29
TRANSMISSION des mandats émis sur le Portugal.....	29
PUBLICATIONS du bureau international des postes.....	29
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international.....	30
PROSPECTUS ou réclames commerciales imitant les formules des télégrammes.....	30
CARTES-CIRCULAIRES sous bandes.....	31
FRANCHISES postales. — Publication d'un 107° supplément au Manuel des franchises postales et d'un 11° supplément à l'annexe du Manuel des franchises postales.....	31
ANNOTATIONS au Bulletin mensuel. — Textes à compléter.....	34
CAISSE nationale d'épargne. — Mode d'envoi des bulletins n° 157, concernant des livrets à régler.....	34
DESTINATION à donner aux demandes de remboursement formées par voie télégraphique.....	35
TABLEAU des opérations effectuées par le service de la Caisse nationale d'épargne pendant le mois de janvier 1888.....	36

PREMIÈRE PARTIE.

DÉCRET concernant l'échange des lettres de valeurs déclarées avec le Salvador.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois du 19^e décembre 1878 et du 27 mars 1886;

Vu le décret du 27 mars 1886;

Vu la communication du Conseil fédéral suisse notifiant l'adhésion de la République du Salvador à l'Arrangement relatif aux lettres de valeurs déclarées conclu à Paris le 1^{er} juin 1878 et révisé à Lisbonne le 24 mars 1885;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des finances, du Ministre des affaires étrangères et du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1. Il pourra être expédié à destination de la République du Salvador des lettres contenant des valeurs-papiers déclarées, avec garantie du montant de la déclaration, de France, d'Algérie et de Tunisie, ainsi que des colonies ou établissements français participant à l'échange des lettres de l'espèce.

ART. 2. Les expéditeurs de lettres de valeurs déclarées pour le Salvador devront acquitter, en timbres-poste, en plus de la taxe d'affranchissement et du droit fixe applicables aux lettres recommandées pour la même destination, un droit proportionnel d'assurance de trente-cinq centimes par cent francs ou fraction de cent francs déclarés.

ART. 3. Les dispositions des articles 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, du décret susvisé du 27 mars 1886 seront, en outre, applicables aux lettres de valeurs déclarées à destination ou provenant du Salvador.

ART. 4. Le présent décret sera exécutoire à partir du 1^{er} mars 1888.

ART. 5. Le Président du Conseil, Ministre des finances, le Ministre des affaires étrangères et le Ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 février 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des finances.*

P. TIRARD.

*Le Ministre
des affaires étrangères,*

FLOURENS.

*Le Ministre
de la marine et des colonies,*

J. KRANTZ.

*ARRÊTÉS nommant des membres de la Commission consultative des postes
et des télégraphes.*

Par arrêté du 15 février courant, sont nommés membres de la Commission consultative des postes et des télégraphes pour la section des télégraphes :

MM. RAYMOND, ingénieur, directeur de l'école supérieure de télégraphie ;

MUSARD, chef de section chargé des fonctions de chef du poste central télégraphique de Paris.

Par arrêté du même jour :

M. MORRIS, ingénieur, chef du service des câbles et de l'usine de la Seyne à Toulon, est nommé membre correspondant de la Commission consultative des postes et des télégraphes (section des télégraphes).

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 1^{er} BUREAU. — ORDONNANCEMENT.

INSTRUCTION N° 362.

Demandes de fonds de subvention.

L'Administration a eu récemment l'occasion de rappeler les prescriptions relatives aux demandes de fonds de subvention (Voir Bulletin mensuel n° 12 de décembre 1887, pages 532 et 533).

M. le Ministre des finances vient de modifier ces prescriptions de la manière suivante :

A l'avenir, *les receveurs des bureaux situés dans les chefs-lieux de département ou d'arrondissement, ainsi que les receveurs de bureaux composés*, pourront, s'ils y trouvent avantage, prendre les fonds qui leur sont nécessaires soit à la trésorerie générale, soit à la recette particulière, soit enfin à la perception de leur résidence, sans avoir à s'adresser préalablement aux caisses des régies financières. Les receveurs des bureaux précités seront, en conséquence, dispensés de produire auprès des comptables directs du Trésor le certificat prescrit par l'article 1073 de l'Instruction générale.

Quant *aux receveurs de bureaux simples des chefs-lieux de canton ou des communes rurales*, ils devront continuer à n'avoir recours aux percepteurs, qu'après s'être assurés de l'impossibilité où se trouvent les autres comptables de leur résidence, de satisfaire à leurs demandes, et, dans ce cas, ils auront à fournir le certificat précité.

Les comptables des postes et des télégraphes sont invités à se conformer exactement aux dispositions qui précèdent.

*Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes et des Télégraphes,*

G. COULON.

Modifications à l'Instruction générale, articles 1070 et 1073 (articles modifiés par le Bulletin mensuel n° 42, 2^e supplément d'octobre 1881).

Article 1070. — Entre le 3^e et le 4^e paragraphe, intercaler le paragraphe suivant :

« *Les receveurs de bureaux simples des chefs-lieux de canton ou des communes rurales* doivent n'avoir recours aux percepteurs qu'après s'être assurés de l'impossibilité où se trouvent les autres comptables de leur résidence de satisfaire à leurs demandes. »

A la fin de l'article, ajouter le paragraphe suivant :

« *Par exception, les receveurs des bureaux situés dans les chefs-lieux de département ou d'arrondissement, ainsi que les receveurs de bureaux composés*, peuvent, s'ils y trouvent avantage, prendre les fonds qui leur sont nécessaires soit à la trésorerie générale, soit à la recette particulière, soit enfin à la perception de leur résidence, sans avoir à s'adresser préalablement aux caisses des régies financières. »

Inscrire en marge : « Voir Bulletin n° 2, Instruction n° 362. »

Article 1073. — Biffer l'article en entier et y substituer la rédaction suivante :

« Si l'un des comptables désignés par l'article 1070 ne peut fournir les fonds de subvention demandés, les receveurs des postes et des télégraphes (*bureaux simples*) doivent, avant de s'adresser au percepteur de leur résidence, se faire remettre un certificat constatant cette impossibilité. »

Inscrire en marge : « Voir Bulletin n° 2, Instruction n° 362 »

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

INSTRUCTION N° 57.

Création d'un modèle d'autorisation de virement n° 13 septiès à l'usage exclusif de la Direction centrale.

1. — Toute opération de versement ultérieur doit être désignée par le receveur, tant sur le carnet n° 10 que sur les deux expéditions du bordereau n° 11, par les numéros de série et d'ordre du livret et par les nom et prénoms du déposant d'après le livret.

2. — Lorsque la Direction centrale constate que la désignation d'un déposant, d'après le bordereau n° 11, ne concorde pas exactement avec l'intitulé d'un compte courant individuel, l'opération est immédiatement portée au crédit du compte « *divers* » du département où les fonds ont été encaissés. De plus, une demande de renseignements (modèle n° 26, Dir. cent.) est adressée au receveur par l'intermédiaire du directeur du département. Il importe que la formule n° 26 (Dir. cent.), dûment remplie, fasse retour dans le moindre délai possible à la Direction centrale.

3. — A la rentrée de la formule n° 26 (Dir. cent.), la Direction centrale émet, d'après les indications rectificatives fournies par le receveur et corroborées par le directeur, une autorisation de virement n° 13 *septiès* qui a pour objet de rétablir au crédit du compte véritable la somme portée provisoirement au compte « *divers* ».

4. — Les formules d'autorisation de virement n° 13 *septiès* sont à l'usage exclusif de la Direction centrale; elles sont inscrites sur des registres n° 10 et 99 par l'Agent comptable, qui dresse en outre des bordereaux n° 11 et 17 au lieu et place d'un receveur principal.

5. — Le modèle n° 13 *septiès* peut être employé dans tous les cas où un virement affecte exclusivement deux comptes courants sans modifier en rien les livrets correspondants.

En conséquence, lorsqu'il s'agit de versements ultérieurs portés d'office au compte « *divers* » par le receveur, en conformité des dispositions contenues dans l'Instruction n° 33, article 3, 2^e alinéa, ou de versements ultérieurs inscrits au même compte « *divers* » par la Direction centrale, antérieurement au 1^{er} janvier 1888, et conformément au 1^{er} alinéa dudit article, il n'est plus dressé de demande de virement n° 13 *sexiès*; dans l'un et l'autre cas, les renseignements permettant de faire l'imputation véritable sont transmis avec toutes justifications nécessaires, par la voie hiérarchique, à la Direction centrale, qui les utilise pour établir une autorisation de virement n° 13 *septiès* (art. 4).

6. — La formule n° 13 *sexiès*, instituée par l'Instruction n° 44 (Bull. mens. de mai 1885), continuera à être employée dans tous les cas où le virement aura pour effet de modifier l'actif de deux comptes courants ainsi que l'actif d'un ou de plusieurs livrets correspondants.

DEUXIÈME PARTIE.

SERVICE CENTRAL. — 1^{er} BUREAU. — SECRÉTARIAT.

Répartition des attributions des divers bureaux du service central.

La répartition des attributions entre les divers bureaux du service central est modifiée comme suit :

Le service du dépôt et de la conservation des arrêtés et décisions et de la délivrance des ampliations est distrait du 2^e bureau (personnel), pour être rattaché, à partir du 1^{er} février 1888, au 1^{er} bureau (secrétariat).

SERVICE CENTRAL. — 2^e BUREAU. — PERSONNEL.

Rappel aux prescriptions de l'article 47 de l'Instruction générale.

Il résulte de plaintes qui se sont récemment produites que des agents des postes et des télégraphes s'occupent d'installations d'appareils électriques chez les particuliers ou se livrent à des opérations commerciales.

L'Administration rappelle à ce sujet au personnel qu'aux termes de l'article 47 de l'Instruction générale les fonctions d'employé des postes et des télégraphes sont incompatibles avec l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque, et elle prévient les agents qui contreviendraient à ces dispositions qu'ils seraient l'objet d'une mesure disciplinaire sévère.

SERVICE CENTRAL. — 2^e BUREAU. — PERSONNEL.

Rappel aux prescriptions de l'article 100 de l'Instruction générale.

L'Administration a eu l'occasion de constater que des chefs de service s'abstenaient de provoquer, par la délivrance de congés ou de prolongations successives de congés, la régularisation des absences d'agents ou de sous-agents appelés à bénéficier des dispositions du deuxième alinéa de l'article 93 de l'Instruction générale (accident survenu en service).

Il est rappelé que, quel que soit le motif de l'absence des agents et sous-agents, les prescriptions de l'article 100 de l'Instruction générale doivent toujours être strictement observées.

SERVICE CENTRAL. — 2^e BUREAU. — PERSONNEL.

Instructions relatives au transport en chemin de fer des agents des postes et des télégraphes en mission.

Les ordres de service n° 949 stipulent « qu'il sera accordé à tout agent des postes et des télégraphes en mission une place gratuite en chemin de fer dans une voiture de 1^{re} ou de 2^e classe, selon son grade, ou de 1^{re} classe si le train ne comporte pas de 2^e classe ».

L'Administration est informée que certains agents porteurs d'ordres de service leur donnant seulement droit au transport gratuit en 2^e classe ont réclamé, en s'appuyant sur ce texte, leur admission dans les trains rapides ne comportant que des voitures de 1^{re} classe.

En insérant la clause précitée dans les conventions passées avec les compa-

gnies, l'Administration a seulement eu en vue de se réserver la possibilité, *en cas d'urgence*, de faire transporter ses agents par les voies les plus rapides; mais elle n'a nullement entendu conférer à tous indistinctement le droit à la 1^{re} classe.

Afin d'éviter le retour des abus qui lui ont été signalés, l'Administration invite les chefs de service à inscrire, en caractères très apparents, en tête des ordres de service qu'ils délivrent le mot « Urgent » suivi de leur signature, toutes les fois qu'il y aura lieu, dans l'intérêt du service, de hâter le transport d'agents n'ayant normalement droit qu'à des places de 2^e classe.

En conséquence, les compagnies seront fondées, à l'avenir, à refuser pour les trains ne comportant que des voitures de 1^{re} classe les agents ayant des ordres de service valables en 2^e classe sur lesquels ne figurerait pas la mention « Urgent ».

SERVICE CENTRAL. — 2^e BUREAU. — PERSONNEL.

Conditions auxquelles la gratuité des eaux de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains pourra être accordée aux agents de l'Administration.

Aux termes d'un arrêté du Ministre du commerce et de l'industrie en date du 22 septembre dernier, les employés de l'État dont le traitement est inférieur à 3,600 francs auront droit désormais à la gratuité des eaux de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains, à condition, toutefois, d'en faire usage aux dates ci-après indiquées, suivant les départements dans lesquels ils résident :

1^o Du 1^{er} avril au 1^{er} juin :

Aisne, Ardennes, Aube, Belfort (arrondissement de), Calvados, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Doubs, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Ile-et-Vilaine, Jura, Loir-et-Cher, Loire-Inférieure, Loiret, Manche, Marne, Marne (Haute-), Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Morbihan, Nièvre, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Saône (Haute-), Sarthe, Seine, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Somme, Vosges, Yonne;

2^o Du 15 septembre au 15 novembre :

Ain, Allier, Alpes (Basses-), Alpes (Hautes-), Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariège, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Charente, Charente-Inférieure, Cher, Corrèze, Corse, Creuse, Dordogne, Drôme, Gard, Garonne (Haute-), Gers, Gironde, Hérault, Indre, Indre-et-Loire, Isère, Landes, Loire, Loire (Haute-), Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Maine-et-Loire, Puy-de-Dôme, Pyrénées (Basses-), Pyrénées (Hautes-), Pyrénées-Orientales, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Savoie (Haute-), Sèvres (Deux-), Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Vendée, Vienne, Vienne (Haute-).

D'autre part, l'Administration est informée que M. le Ministre des travaux publics fait des démarches auprès des compagnies de chemins de fer, pour obtenir qu'elles consentent à accorder des réductions de tarif aux malades qui se rendront à Aix-les-Bains après avoir obtenu la gratuité des eaux.

SERVICE CENTRAL. — 2^e BUREAU. — PERSONNEL.

Rectification à opérer au Bulletin mensuel.

Arrêté du 8 décembre 1887, inséré à la page 524 du bulletin mensuel n^o 12, de décembre 1887.

ART. 3. Biffer, à la 2^e ligne, le mot : « gratuitement ».

SERVICE CENTRAL. — 2° BUREAU. — PERSONNEL.

Distinctions honorifiques.

Par arrêté du Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, rendu sur la proposition du conseiller d'État, directeur général des postes et des télégraphes, ont été nommés officiers d'académie :

MM. BRUSSON, inspecteur du service technique à Montpellier;

VERMEIL DE CONCHARD, inspecteur du service technique à Bordeaux.

MATÉRIEL ET CONSTRUCTION. — 1^{er} BUREAU.*Note-circulaire relative à l'envoi des croquis de lignes télégraphiques.*

Les croquis transmis à l'administration centrale, à l'appui des propositions afférentes aux projets de construction ou de remaniement de lignes télégraphiques ne sont pas établis dans des conditions uniformes. Les chefs de service prennent des points de départ différents pour désigner la droite et la gauche des voies ferrées et des routes, et ne placent pas toujours le même point cardinal au sommet de leurs croquis.

MM. les Directeurs sont priés de prendre Paris comme point de départ, de se conformer pour les cas douteux au kilométrage des chemins de fer et des routes, et de placer invariablement le nord au sommet des croquis.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 3° BUREAU.

Modification au recueil des tarifs des fournisseurs.

M. MERLE ayant succédé à M. LÉTRANGE pour la fourniture des sacoches de relevage, et à M. FOUCHER pour la fourniture des sacoches-boîtes, les mandats-poste émis en paiement de ces objets, ainsi que de leurs accessoires, devront être à l'avenir établis au nom de M. MERLE, aux conditions de prix indiquées ci-après :

SACOCHE DE RELEVAGE.

Sacoches en cuir (petit modèle) et deux clefs. Hauteur 0 ^m 45; largeur 0 ^m 40.....	20 ^f 75 ^c
Sacoches en cuir (grand modèle) et deux clefs. Hauteur 0 ^m 60; largeur 0 ^m 40.....	28 15
Clef pour sacoches de relevage.....	0 30

SACOCHE-BÔTES.

Sacoches-boîtes avec cadenas et deux clefs.....	10 ^f 40 ^c
Cadenas de sacoches-boîtes.....	0 40
Clef de cadenas pour sacoches-boîtes.....	0 15

Les agents auront à modifier en conséquence le recueil des tarifs des fournisseurs de l'Administration, aux pages 5 et 11.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 1^{er} BUREAU.*Partage des remises dans les bureaux composés.*

Des doutes se sont élevés sur la question de savoir si les agents qui tiennent les guichets télégraphiques dans les bureaux composés et qui vendent des

timbres-poste au public, sans faire aucune autre opération postale, ont droit à la remise de 1 p. o/o sur la vente des timbres-poste du bureau auquel ils sont attachés. Ces agents, par le fait même de la vente de ces timbres-poste, prenant part au service postal, doivent être compris dans le partage de la remise.

Il est bien entendu, en outre, que le terme général de *commis* employé dans la notification insérée au Bulletin mensuel de janvier 1888, ainsi que dans l'article 1281 de l'Instruction générale, s'applique aux commis principaux et ordinaires.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE
ÉTRANGÈRE.

Admission de lettres de valeurs déclarées pour le Salvador.

La République du Salvador (Amérique centrale) ayant adhéré à l'Arrangement concernant les lettres avec valeurs déclarées, des lettres de l'espèce pourront être échangées avec ce pays à partir du 1^{er} mars prochain. Un décret en date du 11 février, publié au présent Bulletin, détermine le droit à percevoir, en France, en Algérie et en Tunisie, ainsi que dans les colonies françaises, sur les valeurs déclarées à destination du Salvador.

Les envois dont il s'agit ne pourront être acheminés que par la voie des paquebots français partant de Saint-Nazaire le 10 et de Bordeaux le 26 de chaque mois pour Colon.

Par suite de l'introduction de l'échange des lettres de valeurs déclarées avec le Salvador, il y aura lieu d'opérer les additions suivantes sur le Tarif international des Postes :

Page 38, entre « Suède » et « colonies portugaises », inscrire « Salvador » ;

Page 95, entre « Russie » et « Serbie », inscrire :

1	2	3	4	5
Salvador.	10,000.	0.25.	0.25.	0.35.

Page 97, entre « Russie » et « Serbie », inscrire :

Salvador.	0.25 par 200 fr.	Assuré	(2 bis)	(2 bis) étiquette verte.
-----------	------------------	--------	---------	--------------------------

Les agents chargés du service d'échange avec l'étranger devront, en outre, opérer les additions suivantes sur les tableaux de bonifications qui sont suite à la circulaire du 1^{er} avril 1886, relative aux lettres de valeurs déclarées :

1^{re} PARTIE. — B N^o 1. — EXPÉDITIONS DE FRANCE.

Entre « Office portugais » et « Office de Saint-Thomas », inscrire :

« Office salvadorien (1) | Salvador | 0^o05 | » ;

2^e PARTIE. — B N^o 2. — LIVRAISONS AU SERVICE FRANÇAIS.

En regard des offices allemand, belge, luxembourgeois, suisse, italien, égyptien, portugais, de la Réunion, de Cochinchine, inscrire :

« Salvador | 0.20 | » ;

En regard de l'office espagnol, inscrire :

« Salvador	{	Voie de Santander.....	0.15 » :
		Voie de France.....	0.20 » :

En regard de la Martinique, inscrire :

Salvador | 0.15 | ;

Après l'office de Saint-Thomas, inscrire :

Office salvadorien	{ Comme pour la Martinique ci-dessus (moins Salvador) en complétant par ce qui suit : Martinique.....	} of 15

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3° BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE
ÉTRANGÈRE.

Mandats pour l'Égypte.

Depuis le 1^{er} février 1887, les mandats émis dans le service français et payables par des bureaux relevant de l'office égyptien doivent être établis *en francs et centimes*.

Certains bureaux français continuent encore à établir en piastres et paras, conformément aux anciens errements, des mandats sur l'Égypte. Ce mode de procéder entraîne le renvoi des mandats en France pour régularisation et retarde les paiements. L'office égyptien se plaint de recevoir à ce sujet de vives réclamations de la part des destinataires.

Les agents sont expressément invités à établir en francs et centimes les mandats tirés sur l'Égypte. Il est à craindre que les erreurs signalées n'aient pour cause des lacunes dans la rectification de certains documents; les chefs de service devront donc s'assurer si les rectifications prescrites par le Bulletin mensuel de janvier 1887, page 13 (trois premières lignes) et page 30, ont été exactement effectuées.

Transmission des mandats émis sur le Portugal.

Les mandats-cartes, les avis d'émission de mandats sur formule 1404, les valeurs à recouvrer et les valeurs non recouvrées, pour toutes destinations en Portugal, doivent être invariablement expédiés de France sous enveloppe à l'adresse du *bureau de Lisbonne* (Voir tarif international des postes, page 103, renvoi (1) et page 106, renvoi (3); voir aussi les instructions qui figurent en tête de la nomenclature des bureaux portugais admis à l'échange des mandats).

Malgré ces prescriptions très formelles, l'office portugais se plaint que des mandats-cartes ou avis d'émission de mandats et des valeurs à recouvrer pour d'autres destinations que Lisbonne soient fréquemment adressés des bureaux français d'origine aux bureaux destinataires directement; ceux-ci doivent renvoyer lesdits mandats, avis d'émission et effets à recouvrer, pour visa, au bureau de Lisbonne. Il en résulte des retards qui provoquent de vives réclamations.

Les agents qui, à la suite de la présente communication, n'adresseraient pas au bureau de Lisbonne les mandats-cartes, avis d'émission de mandats et valeurs à recouvrer pour toutes destinations en Portugal, s'exposeraient à l'application de mesures disciplinaires.

Publications du Bureau international des Postes.

Une note insérée au Bulletin mensuel du mois de novembre dernier a fait connaître au service les prix et conditions d'achat de différents documents publiés par le Bureau international des postes.

Le Bureau international fait connaître qu'il n'est plus à même de donner suite aux demandes de recueils sur les *recouvrements* et sur les *colis postaux*, l'édition de chacun de ces recueils étant épuisée.

En marge de la notification insérée à la page 396 du Bulletin mensuel de novembre 1887, inscrire :

« Voir Bull. mens. de février 1888, page 29. »

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 4^e BUREAU. — CORRESPONDANCES
TÉLÉGRAPHIQUES.

Notifications concernant le service télégraphique international.

Belgique.

Modifier comme suit les indications du renvoi (1) imprimé au bas de la page 18 du tarif; « Taxes des correspondances télégraphiques échangées entre les « départements du Nord, de l'Aisne, des Ardennes, de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle, et les provinces belges de la Flandre occidentale, du Hainaut, de « Namur et de Luxembourg ».

Turquie.

Ainsi que l'a fait connaître une circulaire n° 227 B, du 9 février courant, la taxe des télégrammes originaires de la France, à destination de la Turquie et transmis par la voie « *Marseille Malte Zante* », est abaissée de 0 fr. 80 cent. à 0 fr. 55 cent. par mot.

Modifier en conséquence la taxe indiquée pour cette voie, à la page 26 du tarif, en regard de la Turquie.

Équateur.

Aux termes de la même circulaire n° 227 B, la taxe des télégrammes échangés entre la France et la République de l'Équateur, via *Anglo* et *Galveston*, est abaissée à 9 fr. 15 cent. par mot depuis le 16 février dernier.

Il convient, par suite, de rectifier la taxe inscrite pour ce pays à la colonne 4 de la page 40 du tarif.

Madagascar, la Réunion, Ile Maurice.

Compléter comme suit le renvoi (1) de la page 29 du tarif: « Les télégrammes « à destination de Madagascar, Nossi-Bé, îles de la Réunion et de Maurice, « peuvent également être dirigés sur Mozambique. Même taxe télégraphique que « pour Mozambique. Ajouter 2 francs par télégramme avec indication taxée « *Poste Mozambique* ».

Cette voie étant d'un prix plus élevé que celle d'Aden ne doit être employée que sur la demande de l'expéditeur.

MODIFICATIONS AU TARIF.

Page 3, correspondance intérieure, ligne 19, substituer 0.60 à 0.75.

Page 32, San-Thiago, ajouter les indications suivantes aux colonnes 2, 3 et 4.....	2	3	4
	5 ^f 45 ^c	5 ^f 75 ^c	6 ^f 25 ^c

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES
ET CONTRAVENTIONS.

Prospectus ou réclames commerciales imitant les formules de télégrammes.

L'Administration a interdit, dans les instructions insérées à la page 181 du Bulletin mensuel n° 5 de mai 1885, d'admettre dans le service des réclames ou des circulaires commerciales imitant les formules de télégrammes.

Depuis lors, le Conseil d'État, consulté à ce sujet, a émis l'avis que les circu-

lares imprimées sur papier bleu et pliées en forme de dépêches télégraphiques ne constituaient pas une contrefaçon des formules officielles.

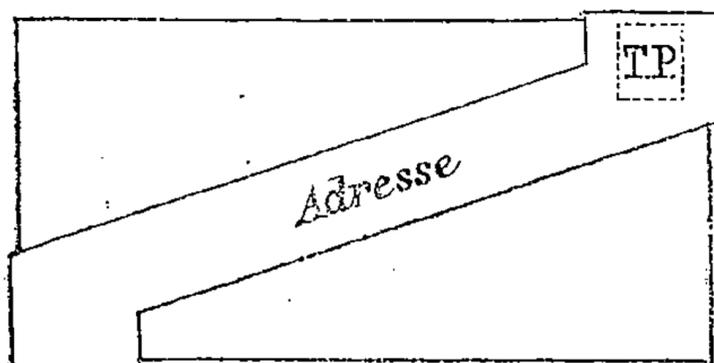
En conséquence, les instructions précitées sont, dès à présent, abrogées et les agents devront à l'avenir donner cours aux réclames ou circulaires commerciales dont il s'agit, alors même qu'elles porteraient sur leur suscription le mot « Télégramme ».

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES
ET CONTRAVENTIONS.

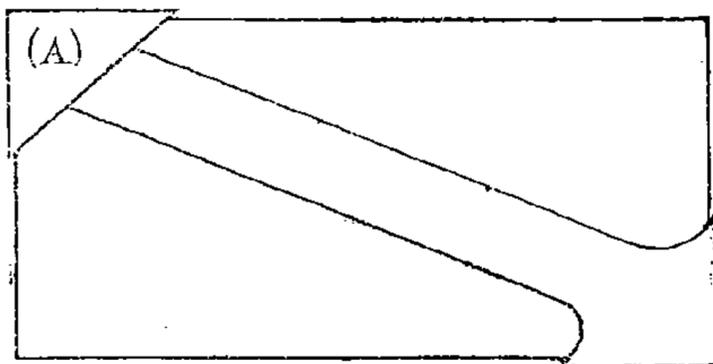
Cartes-circulaires sous bandes.

L'Administration est informée que des surtaxes sont souvent appliquées à des cartes affranchies à prix réduit, dont les bandes, au lieu d'être posées horizontalement ou verticalement, sont placées conformément aux modèles ci-dessous, suivant la diagonale, et maintenues au moyen de goussets qui empêchent la carte de glisser.

(RECTO.)



(VERSO.)



(A) Gousset de dégagement.

Ce système de bandes ne s'oppose cependant pas à la vérification de l'objet. Il suffit, en effet, de ployer légèrement la carte dans le sens de sa longueur pour la dégager des goussets et rendre la bande entièrement libre.

Par conséquent, les bandes dont il s'agit, comme celle de tous autres systèmes analogues, remplissent les conditions exigées par l'article 6 de la loi du 6 avril 1878 pour servir à l'envoi des objets admis à la taxe réduite.

Les agents devront, en conséquence, prendre bonne note de ces dispositions.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES
ET CONTRAVENTIONS.

Franchises postales.

Un décret du 7 février 1888 a accordé la franchise postale aux divers fonctionnaires dénommés dans le 107^e supplément au Manuel des franchises et dans le 11^e supplément à l'annexe à ce Manuel publiés ci-après. Les indications de ces deux suppléments devront être reportées au Manuel et à son annexe.

Le même décret a assimilé à la correspondance de service les plaques et tubes de vaccin échangés, sous contreseing régulier, entre les directeurs du service de santé dans les corps d'armée, les médecins chefs des hôpitaux militaires ou mixtes et les médecins chefs de service dans les corps de troupes.

Il y a lieu, en conséquence, d'apporter les modifications suivantes au Manuel des franchises postales :

Page xv. Art. 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, ajouter à la suite du paragraphe 72, le paragraphe suivant :

107^e SUPPLÉMENT AU MANUEL

INDICATION des pages du Manuel des franchises. 1	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service. 2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4
17	Adjoint spécial de la Chevallerais (commune de Puceul).	K (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Maire de la commune de Puceul*.....
505	Maire de Puceul.....	L (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Adjoint spécial de la Chevallerais (commune de Puceul)*.
677	Receveurs principaux des douanes (5).	C (en regard du contresignataire).	Préfets.....
679	Receveurs subordonnés des douanes (5).	G (en regard du contresignataire).	Préfets.....

(5) Pour la transmission des copies des déclarations faites par les importateurs de pigeons voyageurs étran-

11^e SUPPLÉMENT À L'ANNEXE

INDICATION des pages du Manuel des franchises. 1	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service. 2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4
71	Directeurs du service de l'intendance et des services administratifs...	G (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Président de la commission d'examen des inventions intéressant l'armée*.....
75	Directeurs du service de santé et du service vétérinaire.....	B (au-dessous de la 9 ^e accolade).	Idem.....
107	Général commandant l'artillerie ou le génie.		Directeurs du service de l'intendance et des services administratifs*.....
109	Président de la commission d'examen des inventions intéressant l'armée.	C (au-dessous de la 6 ^e accolade)....	Directeurs du service de santé et du service vétérinaire*. Général commandant l'artillerie ou le génie.....
109	Présidents des conseils d'administration des corps et établissements militaires.	B (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Présidents des conseils d'administration des corps et établissements militaires*.....

§ 73°. «Les plaques et tubes de vaccin échangés, sous contreseing régulier, entre les directeurs du service de santé dans les corps d'armée, les médecins chefs des hôpitaux militaires ou mixtes et les médecins chefs de service dans les corps de troupe.»

DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10
	Ancien. 6	Nouveau. 7	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
S. B.	"	"	"	"	Décret du 7 février 1888.
S. B.	"	"	"	"	
S. B.	"	T. la Rép.	"	"	
S. B.	"	T. la Rép.	"	"	

gers adressées au préfet du département où sont expédiés les pigeons voyageurs.

DU MANUEL DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10
	Ancien. 6	Nouveau. 7	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
S. B.	"	Gouv ^t militaire de Paris.	"	"	Décret du 7 février 1888.
S. B.	"	Idem.....	"	"	
S. B.	"	Idem.....	"	"	
S. B.	"	Idem.....	"	"	
S. B.	"	Idem.....	"	"	
S. B.	"	Idem.....	"	"	

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE
POSTALE ÉTRANGÈRE.

Annotations au Bulletin mensuel. — Textes à compléter.

Les agents devront compléter à la main, par l'addition de la date et des signatures, conformément aux indications ci-après, chacun des décrets publiés aux pages 2 et 3 du Bulletin mensuel du mois de janvier dernier, savoir :

1^o Décret concernant les recouvrements avec la Norvège.

« Fait à Paris, le 27 janvier 1888. »

« CARNOT. »

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des finances,*

P. TIRARD.

*Le Ministre
des affaires étrangères,*

FLOURENS.

2^o Décret concernant les correspondances pour la Nouvelle-Guinée.

« Fait à Paris, le 24 janvier 1888. »

« CARNOT. »

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des finances,*

P. TIRARD.

*Le Ministre
des affaires étrangères,*

FLOURENS.

*Le Ministre de la marine
et des colonies,*

J. KRANTZ.

Les dates des décrets devront, en outre, être ajoutées dans les notifications y relatives qui figurent à la page 12 du même Bulletin.

Enfin il y a lieu d'inscrire au bas de la première de ces notifications, col. 10, le taux du prélèvement exigible en Norvège; ce prélèvement est de 10 öre par valeur encaissée.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE. — 1^{re} SECTION.

Mode d'envoi des bulletins n^o 157, concernant des livrets à régler.

L'article n^o 233 de l'Instruction n^o 24 (modifié par l'Instruction n^o 54. — Bull. mens. n^o 47. — 1887) prescrit aux directeurs des départements d'intercaler, dans chaque livret envoyé pour être réglé, le bulletin n^o 157 correspondant.

Dorénavant, les bulletins n^o 157 ne seront plus insérés dans les livrets; mais ils seront classés à part, par envoi, dans le même ordre numérique que les livrets, pour former une liasse distincte qui sera placée sous le même croisé de ficelle que les livrets.

En conséquence, il y aura lieu d'apporter les modifications suivantes au texte de l'article 233 de l'Instruction n^o 24 :

Remplacer dans le dernier alinéa, la phrase commençant par les mots: le bulletin n^o 157 est intercalé, etc..., par la phrase suivante: « Les bulletins

n° 157 sont classés, à part, dans le même ordre pour former une liasse distincte qui est placée sous le même croisé de ficelle que les livrets compris dans l'envoi.»

Paris, le 6 février 1888.

Le Conseiller d'État; Directeur général,

G. COULON.

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.
[BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.]

Destination à donner aux demandes de remboursement formées par voie télégraphique.

Aux termes des prescriptions contenues dans l'Instruction n° 51, article 6 (Bulletin mensuel de mai 1886) toute demande de remboursement sur livret des séries algériennes doit être adressée au Directeur de la succursale qui a émis le livret : la demande de livret est conservée et le compte courant individuel est tenu par la succursale qui, dès lors, est seule à même de donner à l'affaire la suite nécessaire.

Cependant, des télégrammes contenant demande de retrait de fonds sur livrets des séries algériennes sont fréquemment adressés à la Direction centrale à Paris, qui est dans l'impossibilité d'y donner satisfaction : de là des retards d'autant plus regrettables que la voie télégraphique, onéreuse pour les déposants, est employée en cas d'urgence et que ces retards sont imputables au service.

La rédaction des télégrammes de l'espèce est, en effet, réservée au receveur des postes, qui a sous les yeux le livret même du déposant et qui est ainsi en mesure de donner une direction convenable à ces télégrammes. (Instruction n° 27, Bulletin mensuel d'avril 1884. — Instruction n° 30, Bulletin mensuel de juillet 1884.)

A l'avenir, les receveurs des postes de France, d'Algérie et de Tunisie ne devront pas perdre de vue les prescriptions suivantes :

Les demandes de remboursement par voie télégraphique concernant des livrets de séries algériennes (290-Alger, 291-Constantine, 292-Oran, 293-Tunis) doivent être *exclusivement* adressées au Directeur de la succursale qui a émis le livret.

Au contraire, les demandes de remboursement par voie télégraphique doivent être adressées, dans la forme prévue par l'Instruction n° 27, à la Direction centrale de la Caisse nationale d'épargne, à Paris, lorsqu'il s'agit de livrets des séries *départementales* (1 à 93) et de la série de l'*Agent comptable* (0-zéro).

Les receveurs qui ne se conformeraient pas à ces prescriptions s'exposeraient à l'application d'une mesure disciplinaire; de plus, en cas de réclamation de la part du déposant, le remboursement de la taxe du télégramme dont l'objet n'aurait pas été rempli pourrait être laissé à la charge de l'agent fautif.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau des opérations effectuées par le service de la Caisse nationale d'épargne pendant le mois de janvier 1888.

Versements reçus de 208,807 déposants, dont 40,763 nouveaux.....		19,619,662 ^f 18 ^c
Remboursements à 40,609 déposants, dont 9,552 pour solde.....	9,677,738 ^f 62 ^c	} 10,056,439 07
Rentes achetées à 310 déposants, pour un capital de.....	378,700 45	
EXCÉDENT de recettes.....		<u>9,563,223 11</u>

Nombre de comptes existant au 31 janvier 1888 : 1,009,210.